

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPLICABLE AUX PARTICIPANTS AUX ACTIONS DE FORMATION ORGANISÉES PAR LA FFKMDA

Conformément aux articles L.6352-3 et L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

FFKMDA – Fédération Française de Kickboxing, Muaythaï et Disciplines Associées

Siège social : 38 rue Malmaison – 93170 Bagnolet

Déclaration d'activité enregistrée auprès du préfet de la région Île-de-France sous le numéro **11 93 06306 93**

PRÉAMBULE

La FFKMDA est un organisme de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée auprès du préfet de la région Île-de-France sous le numéro 11 93 06306 93.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il détermine notamment :

- les principales mesures applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- la nature et l'échelle des sanctions susceptibles d'être prononcées ;
- les garanties procédurales applicables en matière disciplinaire ;
- les modalités de représentation des stagiaires et apprentis lorsque celles-ci sont légalement requises.

Il s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par la FFKMDA.

Au sens du présent règlement, le terme « **participant** » désigne les stagiaires de la formation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les apprentis ou toute autre personne admise à participer à une action de formation organisée par la FFKMDA.

Un exemplaire du présent règlement est communiqué au participant avant son entrée en formation, notamment avec sa convocation ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la transmission.

La FFKMDA est ci-après dénommée « **l'organisme de formation** ».

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur définit les règles applicables pendant toute la durée de la formation.

Tout participant est tenu de respecter ses dispositions ainsi que les consignes particulières qui peuvent lui être communiquées par la FFKMDA, ses formateurs, ses intervenants ou, le cas échéant, l'établissement accueillant la formation.

Le respect du présent règlement constitue une condition du bon déroulement de la formation.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des participants inscrits à une action de formation organisée par la FFKMDA, pendant toute la durée de celle-ci et dans tous les lieux dans lesquels se déroulent les activités pédagogiques.

Il s'applique notamment :

- dans les locaux de la FFKMDA ;
- dans les salles de formation mises à disposition par des tiers ;
- dans les installations sportives utilisées dans le cadre des formations ;
- pendant les activités pratiques ;
- lors des déplacements ou activités organisés directement dans le cadre de la formation ;
- et, pour les dispositions compatibles avec leur nature, lors des formations à distance.

Lorsque la formation est dispensée dans un établissement disposant de son propre règlement intérieur ou de règles particulières de sécurité, les participants doivent également respecter les dispositions applicables dans cet établissement.

SECTION 2 – SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE SÉCURITÉ

Chaque participant doit veiller à sa sécurité ainsi qu'à celle des autres personnes présentes pendant la formation.

Il est tenu de respecter :

- les prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité ;
- les consignes données par la FFKMDA, les formateurs ou responsables de formation ;
- les consignes particulières de l'établissement d'accueil ;
- les règles relatives à l'utilisation des locaux, installations, équipements et matériels ;
- ainsi que toute consigne spécifique liée à la nature de l'activité pratiquée.

Tout participant doit signaler sans délai au formateur ou au responsable de la formation toute situation susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les biens.

Le non-respect des règles de sécurité peut entraîner l'interruption immédiate de la participation à une activité et, lorsque les circonstances le justifient, l'engagement d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 – FORMATIONS COMPORTANT UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE OU SPORTIVE

Lorsqu'une action de formation comporte des exercices physiques, techniques ou sportifs, les participants doivent respecter strictement les consignes données par les formateurs et intervenants.

Ils doivent notamment :

- utiliser les équipements et protections prescrits ;
- utiliser le matériel conformément à sa destination ;
- signaler immédiatement toute anomalie ou défectuosité d'un équipement ;
- ne pas entreprendre un exercice ou une pratique qui n'a pas été autorisé par le formateur ;
- respecter les règles techniques et de sécurité propres à la discipline pratiquée ;
- interrompre immédiatement un exercice lorsque le formateur ou le responsable de la formation le demande.

Le formateur ou le responsable de la formation peut suspendre la participation d'un participant à un exercice lorsque son état, son comportement, son équipement ou toute autre circonstance fait apparaître un risque pour sa sécurité ou celle d'un tiers.

Cette décision prise exclusivement pour des raisons de sécurité constitue une **mesure de prévention** et ne constitue pas, par elle-même, une sanction disciplinaire.

Elle peut toutefois donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 5 – TABAC, ALCOOL, SUBSTANCES PSYCHOACTIVES ET RESTAURATION

Il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif dans lesquels se déroulent les formations, conformément à la réglementation applicable.

Les règles applicables au vapotage doivent également être respectées.

Il est interdit :

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou installations de formation, sauf autorisation expresse dans un cadre compatible avec la réglementation ;
- de se présenter ou de demeurer en formation en état d'ivresse ;
- de se présenter ou de demeurer sous l'emprise de substances illicites ou de tout produit susceptible d'altérer significativement le comportement ou les capacités nécessaires au déroulement sécurisé de la formation.

Lorsque l'état d'un participant paraît incompatible avec sa sécurité ou celle des autres personnes présentes, sa participation aux activités concernées peut être immédiatement suspendue à titre préventif.

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de formation sauf autorisation expresse de la FFKMDA ou de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 – CONSIGNES D'INCENDIE ET ÉVACUATION

Les participants sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et des procédures d'évacuation affichées dans les locaux dans lesquels se déroule la formation.

En cas d'alerte, ils doivent :

- interrompre immédiatement leur activité ;

- respecter les indications données par les responsables de l'établissement, les formateurs ou les services de secours ;
- évacuer les locaux dans le calme ;
- rejoindre le point de rassemblement lorsqu'il en existe un.

Toute personne constatant un départ d'incendie ou une situation présentant un danger immédiat doit alerter sans délai un responsable de l'établissement ou de la formation et, lorsque la situation l'exige, les services de secours.

ARTICLE 7 – ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident survenant pendant la formation ou à l'occasion d'une activité organisée dans le cadre de celle-ci doit être signalé immédiatement au formateur ou au responsable de la formation.

Le participant ou, lorsque cela est impossible, tout témoin doit fournir les informations utiles à la prise en charge de l'événement et à l'accomplissement des éventuelles démarches administratives ou assurantielles.

La FFKMDA accomplit les déclarations qui lui incombent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 8 – TENUE ET ÉQUIPEMENTS

Les participants doivent se présenter en tenue correcte et adaptée à la nature des activités prévues.

Lorsque la formation comporte une activité physique ou sportive, une tenue spécifique et des équipements de protection peuvent être imposés.

Le participant est responsable du matériel personnel qu'il utilise et doit s'assurer de son bon état apparent avant utilisation.

Le formateur peut refuser temporairement la participation à un exercice lorsque la tenue ou l'équipement du participant est manifestement inadapté ou susceptible de compromettre la sécurité.

SECTION 3 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 – HORAIRES ET ASSIDUITÉ

9.1 – Horaires

Les horaires de formation sont communiqués à l’avance par la FFKMDA, notamment dans la convocation ou le programme de formation.

Les participants doivent respecter les horaires de début et de fin des séquences pédagogiques ainsi que les horaires de reprise après les pauses.

La FFKMDA peut modifier les horaires pour des raisons pédagogiques, organisationnelles ou résultant de circonstances indépendantes de sa volonté. Les participants en sont informés dans les meilleurs délais.

9.2 – Absences, retards et départs anticipés

Toute absence, tout retard ou tout départ anticipé doit être signalé dans les meilleurs délais au responsable de la formation.

Lorsque cela est demandé, le participant doit fournir un justificatif.

La FFKMDA peut informer l’employeur, l’administration ou l’organisme financeur des absences, retards ou abandons dans les conditions prévues par la réglementation et les modalités de financement applicables.

Une absence injustifiée ou des retards répétés peuvent faire l’objet d’une procédure disciplinaire.

9.3 – Suivi de la présence

Le participant doit renseigner les documents permettant d’attester de sa présence, notamment :

- feuilles d’émargement ;
- dispositifs de pointage dématérialisés ;
- relevés de connexion lorsque la formation est organisée à distance ;
- ou tout autre dispositif prévu par la FFKMDA.

Il lui appartient de renseigner personnellement et sincèrement ces documents.

Toute falsification d’un document attestant de la présence constitue un manquement susceptible de sanction disciplinaire.

Le participant peut également être tenu de participer aux évaluations pédagogiques, bilans, questionnaires ou enquêtes de satisfaction prévus dans le cadre de la formation.

ARTICLE 10 – ACCÈS AUX LIEUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse, les participants n'ont accès aux locaux ou installations utilisés par la FFKMDA que pour les besoins de la formation à laquelle ils sont inscrits.

Il leur est interdit :

- d'entrer ou de demeurer dans les locaux à d'autres fins ;
- d'accéder à des espaces dont l'accès n'a pas été autorisé ;
- d'introduire ou de faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation sans autorisation préalable.

ARTICLE 11 – UTILISATION DU MATÉRIEL ET DES INSTALLATIONS

Les participants doivent utiliser les locaux, installations, équipements et matériels mis à leur disposition conformément à leur destination et aux consignes données.

Ils doivent en prendre soin et signaler immédiatement tout dommage, défaut ou dysfonctionnement constaté.

Tout matériel prêté doit être restitué dans l'état dans lequel il a été remis, sous réserve de son usure normale.

Aucun matériel appartenant à la FFKMDA, à un formateur ou à l'établissement d'accueil ne peut être emporté sans autorisation.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENTS, PHOTOGRAPHIES ET SUPPORTS PÉDAGOGIQUES

Sauf autorisation expresse de la FFKMDA ou du formateur, il est interdit :

- d'enregistrer les séquences de formation ;
- de filmer ou photographier les exercices ou démonstrations ;
- de photographier ou filmer les autres participants ou intervenants ;
- de diffuser sur les réseaux sociaux ou par tout autre moyen des images ou enregistrements réalisés pendant la formation.

Cette interdiction vise notamment à préserver les droits de propriété intellectuelle, le droit à l'image, la confidentialité des échanges et les données personnelles des personnes présentes.

Les supports pédagogiques sont protégés par les droits de propriété intellectuelle appartenant à la FFKMDA ou à leurs titulaires respectifs.

Ils sont remis au participant pour son usage personnel dans le cadre de sa formation.

Toute reproduction, diffusion, modification, publication ou exploitation non autorisée est interdite, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – EFFETS PERSONNELS

Les participants sont invités à assurer eux-mêmes la surveillance de leurs effets personnels.

La FFKMDA ne saurait être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'effets personnels laissés sans surveillance, sauf lorsque sa responsabilité est susceptible d'être engagée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 14 – DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ

La FFKMDA peut recueillir et traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'organisation, à la gestion administrative, pédagogique, financière et réglementaire des formations.

Ces traitements sont réalisés conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés modifiée.

Les modalités détaillées de traitement des données, les bases juridiques, les durées de conservation, les destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits sont précisées dans la politique de confidentialité de la FFKMDA.

Les personnels, formateurs et intervenants appelés à connaître des informations personnelles ou professionnelles concernant les participants doivent en préserver la confidentialité dans les conditions applicables à leurs fonctions.

Les participants sont également tenus de respecter la confidentialité des informations concernant les autres participants dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de la formation.

ARTICLE 15 – PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La FFKMDA favorise l'accès de ses formations aux personnes en situation de handicap.

Toute personne ayant besoin d'un aménagement particulier des conditions d'accueil, de déroulement de la formation ou d'évaluation est invitée à signaler ses besoins dès son inscription.

La FFKMDA étudie, notamment avec son référent handicap et les interlocuteurs compétents, les adaptations raisonnablement envisageables au regard des objectifs pédagogiques, des contraintes techniques et des exigences de sécurité.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES

Les identifiants permettant l'accès aux plateformes, espaces numériques ou ressources pédagogiques sont personnels.

Il est interdit de :

- communiquer ses identifiants à un tiers ;
- utiliser les identifiants d'un autre participant ;
- contourner les dispositifs de sécurité ;
- accéder à des contenus ou espaces pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée ;
- diffuser sans autorisation les ressources mises à disposition.

Les participants doivent respecter les règles de sécurité informatique et les conditions d'utilisation des outils numériques utilisés pendant la formation.

ARTICLE 17 – TÉLÉPHONES ET OBJETS CONNECTÉS

Les téléphones portables, montres connectées et autres appareils électroniques doivent être placés en mode silencieux pendant les séquences pédagogiques.

Ils ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la formation, en situation d'urgence ou avec l'autorisation du formateur.

Lorsque la nature de l'activité ou une exigence de sécurité le justifie, le formateur peut demander que certains appareils ne soient pas utilisés pendant une séquence déterminée.

SECTION 4 – RESPECT DES PERSONNES ET DES VALEURS DE LA FFKMDA

ARTICLE 18 – COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Tout participant doit adopter un comportement respectueux envers :

- les autres participants ;
- les formateurs ;
- les personnels et dirigeants de la FFKMDA ;
- les personnels de l'établissement d'accueil ;
- les tiers présents sur les lieux de formation.

Sont notamment interdits les comportements violents, menaçants, injurieux, intimidants ou susceptibles de perturber gravement le déroulement de la formation.

Les participants s'engagent à respecter les principes et valeurs portés par la FFKMDA, notamment :

- le respect des personnes ;
- la loyauté ;
- l'intégrité ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la non-discrimination ;
- la prévention de toute forme de violence ;
- la lutte contre le harcèlement ;
- et le respect de l'éthique sportive.

ARTICLE 19 – DISCRIMINATIONS, VIOLENCES ET HARCÈLEMENT

Aucun participant ne doit subir de discrimination, de violence, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou d'agissement sexiste pendant une formation organisée par la FFKMDA.

Il est notamment interdit d'adopter des comportements ayant pour objet ou pour effet :

- de porter atteinte à la dignité d'une personne ;
- de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
- de dégrader les conditions de formation d'une personne ;
- ou de compromettre sa sécurité ou son intégrité physique ou psychologique.

Aucun participant ne peut faire l'objet d'une sanction ou d'une mesure défavorable pour avoir, de bonne foi, signalé, témoigné ou relaté des faits susceptibles de relever de ces comportements, sous réserve des dispositions légales applicables.

Tout comportement de cette nature est susceptible de donner lieu à une procédure disciplinaire, sans préjudice des éventuelles poursuites civiles, pénales ou disciplinaires relevant d'autres instances.

ARTICLE 20 – SIGNALEMENT

Tout participant qui s'estime victime ou témoin d'un comportement susceptible de constituer une violence, une discrimination, un harcèlement ou un agissement sexiste est invité à effectuer un signalement dans les meilleurs délais.

Le signalement peut être adressé :

- au responsable de la formation ;
- au responsable de l'organisme de formation ;
- ou à l'adresse dédiée suivante : signalements@ffkmda.fr

Lorsque le signalement concerne directement l'une de ces personnes, il peut être adressé à direction@ffkmda.fr et saisine-ethique@ffkmda.fr .

Les signalements sont examinés avec diligence, impartialité et dans le respect de la confidentialité, sous réserve des informations devant être communiquées pour permettre le traitement de la situation ou en application d'une obligation légale.

En cas de nécessité, des mesures temporaires de protection ou d'organisation peuvent être prises afin de garantir la sécurité des personnes concernées pendant l'examen de la situation.

SECTION 5 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 21 – OBSERVATIONS VERBALES

Une observation ou un rappel verbal peut être adressé à un participant afin de lui rappeler une règle ou une consigne applicable.

L'observation verbale ne constitue pas une sanction disciplinaire au sens du Code du travail.

Lorsque le comportement persiste ou présente une gravité particulière, une procédure disciplinaire peut être engagée.

ARTICLE 22 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un comportement considéré comme fautif et susceptible d'affecter, immédiatement ou non, la présence du participant dans la formation ou la continuité de celle-ci.

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

1. l'avertissement écrit ;
2. le blâme ;
3. l'exclusion temporaire de la formation ;
4. l'exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La nature de la sanction est appréciée au regard notamment :

- de la gravité des faits ;
- de leurs conséquences ;
- de leur caractère répété ou non ;
- des circonstances dans lesquelles ils sont intervenus ;
- et du comportement du participant.

ARTICLE 23 – INFORMATION PRÉALABLE DU PARTICIPANT

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le participant ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du participant en formation, celui-ci est informé des faits qui lui sont reprochés avant la décision.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur sa présence dans la formation, la procédure prévue aux articles suivants est appliquée.

ARTICLE 24 – CONVOCATION À UN ENTRETIEN DISCIPLINAIRE

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage une sanction susceptible d'avoir une incidence sur la présence du participant dans la formation, celui-ci est convoqué à un entretien.

La convocation :

- est établie par écrit ;
- précise son objet ;
- mentionne la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- informe le participant qu'il peut se faire assister par la personne de son choix, notamment par un délégué de stage lorsqu'il en existe un.

La convocation est adressée par lettre recommandée ou remise au participant contre décharge, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque la personne concernée est un apprenti, son employeur est informé de la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 25 – DÉROULEMENT DE L'ENTRETIEN

Au cours de l'entretien, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant :

- expose au participant les faits et motifs susceptibles de justifier une sanction ;
- recueille ses observations et explications ;
- lui permet de présenter tout élément utile à sa défense.

Le participant peut être assisté par la personne de son choix.

L'entretien doit permettre un échange contradictoire avant toute décision définitive.

ARTICLE 26 – DÉCISION DISCIPLINAIRE

Lorsqu'un entretien est requis, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La décision est :

- écrite ;
- motivée ;
- notifiée au participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

La sanction prend effet selon les modalités mentionnées dans la décision.

L'employeur et l'organisme financeur sont informés de la sanction prononcée dans les conditions prévues par le Code du travail.

ARTICLE 27 – MESURE CONSERVATOIRE D’EXCLUSION TEMPORAIRE

Lorsque le comportement d’un participant rend indispensable son éloignement immédiat de la formation afin notamment de préserver la sécurité des personnes ou le bon déroulement de la formation, le directeur de l’organisme de formation ou son représentant peut prendre une mesure conservatoire d’exclusion temporaire à effet immédiat.

Cette mesure constitue une mesure provisoire et ne préjuge pas de la sanction définitive susceptible d’être prononcée.

Lorsqu’une mesure conservatoire a été prise, aucune sanction définitive relative aux mêmes faits ne peut intervenir avant que les garanties procédurales prévues par le Code du travail et le présent règlement aient été respectées.

SECTION 6 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

ARTICLE 28 – FORMATIONS CONCERNÉES

Pour les actions de formation organisées en sessions d’une durée totale **supérieure à 500 heures**, il est procédé à l’élection simultanée :

- d’un délégué titulaire ;
- et d’un délégué suppléant.

Tous les stagiaires et apprentis régulièrement inscrits à la formation sont électeurs et éligibles, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 29 – MODALITÉS DU SCRUTIN

Les représentants sont élus au **scrutin uninominal à deux tours**.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation.

Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l’organisme de formation est responsable de l’organisation du scrutin et en assure le bon déroulement.

ARTICLE 30 – PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

Lorsque la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée à l'issue du scrutin, le directeur de l'organisme de formation établit un procès-verbal de carence dans les conditions prévues par le Code du travail.

ARTICLE 31 – DURÉE DU MANDAT

Les délégués sont élus pour la durée de la formation.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent tous deux leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions réglementaires applicables.

ARTICLE 32 – MISSIONS DES DÉLÉGUÉS

Les délégués peuvent formuler toute suggestion visant à améliorer :

- le déroulement de la formation ;
- les conditions de vie des participants ;
- les conditions de santé et de sécurité ;
- et, plus généralement, l'organisation de la formation.

Ils peuvent présenter au responsable de l'organisme de formation les réclamations individuelles ou collectives concernant ces matières ainsi que l'application du présent règlement intérieur.

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 – COMMUNICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est communiqué à chaque participant avant son entrée en formation ou lors de l'envoi de sa convocation.

Il peut être transmis sous format papier ou électronique.

La FFKMDA conserve, dans la mesure du possible, les éléments permettant d'établir la version du règlement communiquée au participant et la date de cette communication.

ARTICLE 34 – MODIFICATIONS

La FFKMDA peut modifier le présent règlement afin notamment de tenir compte :

- d'une évolution législative ou réglementaire ;
- d'une évolution de son organisation ;
- d'une modification des modalités pédagogiques ;
- ou de la nécessité de renforcer la santé ou la sécurité des participants.

La version applicable est celle communiquée au participant pour la formation concernée, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires immédiatement applicables.

ARTICLE 35 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du **19 août 2026**.

Il demeure applicable jusqu'à sa modification ou son remplacement.

Version : V03 – 19 août 2026.

Date d'adoption : 19 août 2026